

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des groupes opérationnels du Plan d'insertion pour la jeunesse des quartiers prioritaires en Ile-de-France

Le plan d'insertion pour la jeunesse des quartiers prioritaires en Île-de-France vise à prendre en charge individuellement des jeunes de 16 à 25 ans en leur apportant des solutions en termes d'insertion sociale, citoyenne, professionnelle.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan, des groupes opérationnels sont mis en place. Leur composition peut être variable selon les territoires mais ont vocation à comprendre les services de l'Etat concernés (éducation nationale, UT DIRECCTE, DDCS, PJJ, SPIP), les collectivités locales signataires du contrat de ville (commune, intercommunalité, conseil départemental), pôle emploi, la CAF, des associations et structures en charge de l'insertion des jeunes (la mission locale, maison des adolescents, point accueil écoute jeunes, association de prévention spécialisée, association de médiation sociale, réseau information jeunesse, école de la deuxième chance, notamment).

Le groupe opérationnel est animé par un coordonnateur au sein de l'Etat désigné par le Préfet de département qui peut être un membre du corps préfectoral ou un délégué du Préfet.

Le rôle de ces groupes opérationnels est d'assurer la centralisation du repérage des jeunes en difficulté, d'échanger sur leurs situations individuelles et de proposer des orientations adaptées aux besoins de chaque jeune. Le groupe opérationnel est chargé de désigner les référents de parcours qui assurent leur accompagnement dans la durée afin de trouver des solutions pour chaque situation individuelle.

Les conditions d'échange d'informations, en particulier nominatives, au sein du groupe opérationnel doivent respecter les règles juridiques qui s'imposent en la matière, notamment celles relatives à la protection des données personnelles. Seules les informations strictement nécessaires et utiles à la résolution des difficultés repérées peuvent être collectées et échangées. L'échange d'informations doit être respectueux des missions et des responsabilités de chacun, des droits et des libertés individuelles des personnes concernées. La charte déontologique type ci-après veille à répondre à ces principes.

Article 1 : Objectifs de la charte

Les groupes opérationnels, mis en place dans le cadre du plan d'insertion pour la jeunesse des quartiers en Ile-de-France, adoptent une charte déontologique d'échange d'informations afin de garantir un cadre éthique partagé à leurs travaux et de traduire une confiance mutuelle entre les différents partenaires.

Ce plan vise à apporter des solutions adaptées aux jeunes concernés en leur proposant des parcours personnalisés.

Les membres des groupes opérationnels reconnaissent la nécessité de ne collecter et d'échanger des informations nominatives ayant pour seule finalité d'apporter des réponses appropriées aux situations des jeunes bénéficiaires du plan conformément à l'article 7 de la présente charte.

Article 2 : Composition du groupe opérationnel

La liste des membres du groupe opérationnel est arrêtée par le coordonnateur désigné au sein de l'Etat par le Préfet de département. Cette liste est nominative, les membres du groupe opérationnel étant chargés de représenter leurs organismes et institutions, signataires de la charte, au sein de cette instance.

Seuls les personnes et/ou organismes intervenant effectivement dans l'accompagnement des jeunes en vue de leur insertion sociale et professionnelle ont vocation à faire partie du groupe opérationnel et peuvent avoir accès aux informations collectées et échangées dans ce cadre.

Article 3: Animation des travaux du groupe opérationnel

Les travaux des groupes opérationnels sont pilotés par un coordonnateur au sein de l'Etat (Préfet délégué pour l'égalité des chances, Sous-Préfet, délégué du Préfet) désigné par le Préfet de département.

Le coordonnateur, en charge de l'animation des groupes opérationnels, est garant du respect de la charte, et à ce titre doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que les données collectées et partagées soient réalisées dans les conditions prévues par la présente charte.

Pour assurer le suivi des jeunes bénéficiaires du plan dans le cadre des groupes opérationnels, le coordonnateur renseigne le tableau de bord établi par la préfecture de région d'Ile-de-France (modèle ci-joint).

Article 4 : Le repérage des jeunes bénéficiaires du plan

Lorsque le groupe opérationnel a repéré un jeune en difficulté et souhaite le faire bénéficier d'un suivi individualisé dans le cadre du plan d'insertion, le consentement de ce dernier devra préalablement être recueilli avant la collecte des informations le concernant dans le cadre de l'accompagnement qui lui sera proposé, conformément à l'article 6.1 a) du règlement européen sur la protection des données.

Article 5 : Nature des informations collectées, échangées et enregistrées

Les données à caractère personnel ne peuvent être collectées que si elles sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

Aucune donnée à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement de données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique ne doit être collectée, échangée et enregistrée.

Chacun des membres du groupe opérationnel s'engage à ce que les informations dont ils ont connaissance ou auraient connaissance lors des échanges avec le groupe ne soient enregistrées dans leur propre fichier que dans la mesure où elles sont nécessaires à la prise en charge effective des jeunes.

Les informations dont ils sont destinataires devront être supprimées dès lors qu'aucun suivi n'est assuré.

Par ailleurs, le tableau susvisé ne doit comporter aucun commentaire inapproprié, subjectif ou insultant et ne doit contenir que des mentions neutres et factuelles.

Article 6 : La durée de conservation des informations collectées

Les informations collectées et traitées ne peuvent être conservées que le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées, conformément à la réglementation en vigueur.

A l'expiration de ces périodes, les données sont détruites de manière sécurisée ou archivées dans des conditions définies en conformité avec les dispositions du code du patrimoine relatives aux obligations d'archivage des informations du secteur public.

Article 7 : Les destinataires des informations et confidentialité des échanges

Les membres des groupes opérationnels sont tenus par le secret professionnel, le devoir de réserve et/ou l'obligation de discrétion inhérents à leurs professions respectives.

Il appartient aux membres de s'assurer de ne communiquer que des informations strictement avérées, qui sont nécessaires et utiles à la compréhension ou à la résolution de la situation du jeune concerné.

Les informations échangées n'ont pas vocation à être communiquées en dehors du groupe opérationnel à des tiers.

Article 8 : L'information et les droits des personnes concernées

Les personnes concernées, le cas échéant leurs représentants légaux, doivent être informées, conformément à la réglementation en vigueur, notamment des caractéristiques du traitement et des droits qui leurs sont reconnus.

Article 9 : Les mesures de sécurité

Chaque membre doit prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par le traitement pour préserver la sécurité des données à caractère personnel. Il doit, notamment, au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Article 10 : Obligations des membres

Chacun des membres des groupes opérationnels s'engage par la signature de la charte à préserver la confidentialité des échanges au sein de ces instances. Les informations échangées dans le cadre des groupes opérationnels ne peuvent être utilisées par chacun de ses membres que dans le cadre du plan d'insertion et que dans l'objectif d'améliorer la situation des jeunes concernés.

Tout manquement au respect de la charte entraîne l'exclusion des travaux du groupe.

Article 11: Législation applicable

La constitution de traitements de données à caractère personnel permettant le suivi des actions en direction des jeunes bénéficiaires du plan dans le cadre des groupes opérationnels est soumise à la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

Ces traitements sont constitués sous la responsabilité de l'Etat et gérés par une personne délégataire garante du respect des dispositions de la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.